

DECISIÓN DEL CONSEJO

de 11 de diciembre de 1986

sobre la aplicación, con carácter provisional, del Acuerdo entre la Comunidad Económica Europea y la República Federativa Socialista de Yugoslavia sobre el comercio de los productos textiles

(87/537/CEE)

EL CONSEJO DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS,

Visto el Tratado constitutivo de la Comunidad Económica Europea y, en particular, su artículo 113,

Vista la propuesta de la Comisión,

Considerando que la Comisión ha negociado, en nombre de la Comunidad, un Acuerdo sobre el comercio de los productos textiles con Yugoslavia;

Considerando que es conveniente aplicar dicho Acuerdo, con carácter provisional, a partir del 1 de enero de 1987, en espera de que se cumplan los procedimientos necesarios para su celebración, sin perjuicio de que se aplique, con carácter provisional y recíproco, por parte del país asociado,

DECIDE:

Artículo 1

Se aplicará, con carácter provisional, a partir del 1 de enero de 1987, el Acuerdo entre la Comunidad Económica Euro-

pea y la República Federativa Socialista de Yugoslavia sobre el comercio de los productos textiles, en espera de su celebración formal, sin perjuicio de que se aplique, con carácter provisional y recíproco, por parte del país asociado.

El texto del Acuerdo se adjunta a la presente Decisión ⁽¹⁾.

Artículo 2

Se invita a la Comisión a que ponga la presente Decisión en conocimiento del país asociado y recabe su consentimiento, que comunicará al Consejo.

Hecho en Bruselas, el 11 de diciembre de 1986.

Por el Consejo

El Presidente

K. CLARKE

⁽¹⁾ Por razones de orden material el presente Acuerdo se publica en el *Diario Oficial de las Comunidades Europeas* en la lengua en que ha sido negociado.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au commerce des produits textiles

(Paraphé à Bruxelles le 10 octobre 1986.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, l'expansion réciproque et le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «la Communauté», et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, ci-après dénommée «la Yougoslavie»,

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile des pays importateurs et exportateurs et, en particulier, à éliminer les risques réels de perturbation du marché communautaire et les risques réels de perturbation du commerce des produits textiles de la Yougoslavie,

AYANT EN VUE les objectifs de l'accord de coopération signé à Belgrade le 2 avril 1980 entre la Communauté et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, et notamment ceux mentionnés dans son article 14,

VU l'accord de coopération, et notamment son article 17,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE:

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent protocole établit le régime applicable au commerce des produits textiles de coton, de laine ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles originaires de Yougoslavie qui sont énumérés dans l'annexe I.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord de coopération.

TITRE PREMIER

Régime quantitatif

Article 2

1. Aux fins de l'application du présent titre, le classement des produits couverts par le présent protocole est fondé sur la

nomenclature du tarif douanier commun et sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Code Nimex).

Dès l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises (SH), ce classement sera fondé sur le système harmonisé et sur les nomenclatures communautaires basées sur celui-ci.

2. Aux fins de l'application du présent titre, l'origine des produits couverts par le présent protocole est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

La Yougoslavie est tenue informée de toute modification aux dites dispositions.

Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans l'appendice A.

Article 3

La Yougoslavie accepte de limiter pour chacune des années du protocole ses exportations vers la Communauté de produits visés dans l'annexe II aux quantités qui y sont fixées.

L'exportation de produits textiles énumérés dans l'annexe II fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans l'appendice A.

Article 4

La Yougoslavie et la Communauté reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après perfectionnement, transformation ou ouvraison en Yougoslavie, comme une forme particulière de la coopération industrielle et commerciale.

Lesdites réimportations, pour autant qu'elles soient effectuées en conformité avec les réglementations relatives au perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, sont admises au bénéfice du régime spécifique visé à l'annexe III.

Article 5

Les exportations de tissus fabriqués sur métier à main ou à pied par l'artisanat familial, de vêtements ou autres articles confectionnés à la main à partir de ces tissus ainsi que de produits du folklore traditionnel fabriqués de façon artisanale ne sont soumis à aucune limite quantitative, pour autant que ces produits remplissent les conditions définies dans l'appendice B.

Article 6

1. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par le présent protocole ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées dans l'annexe II, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation de produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de la Yougoslavie et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions de l'appendice A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent protocole, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités de la Yougoslavie, dans les quatre semaines, les

quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent protocole pour l'année en cours ou l'année suivante.

Article 7

1. L'utilisation par anticipation, au cours d'une année couverte par le protocole, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives correspondantes fixées pour l'année suivante.

2. Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année couverte par le protocole sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisée jusqu'à concurrence de 9 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3. Les transferts de produits dans les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:

- les transferts entre les catégories 1, 2 et 3 sont autorisés jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré,
- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts vers une des catégories des groupes II et III peuvent s'effectuer à partir d'une ou plusieurs catégories des groupes I, II et III, jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4. La tableau des équivalances applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit dans l'annexe I du présent protocole.

5. L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus au cours d'une année du protocole ne doit pas être supérieure à 17 %.

6. Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités de la Yougoslavie.

Article 8

1. Les produits textiles exportés, qui ne sont pas énumérés dans l'annexe II du présent protocole ni soumis au régime établi à l'annexe III, peuvent être soumis à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Si la Communauté constate que, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, le niveau des importations de produits originaires de Yougoslavie non

soumis au régime établi à l'annexe III et appartenant à une catégorie donnée qui n'est pas énumérée dans l'annexe II est au cours d'une année d'application du protocole supérieur, si on le compare au volume total des importations de l'année précédente dans la Communauté des produits appartenant à cette catégorie, aux pourcentages suivants:

- pour les catégories de produits du groupe I: 1,25 %,
- pour les catégories de produits du groupe II: 6,25 %,
- pour les catégories de produits du groupe III: 12,50 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent protocole, afin de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Yougoslavie s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultation, à limiter pour une période provisoire de trois mois les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les régions du marché de la Communauté spécifiées par la Communauté. Cette limite provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations ou à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 17 du protocole, la Communauté est autorisée à introduire une limite quantitative à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

5. Les limites introduites au titre des paragraphes 2 ou 4 ne peuvent en aucun cas être inférieures au niveau des importations de 1985 de produits appartenant à cette catégorie et originaires de Yougoslavie.

6. La Communauté peut également fixer des limites quantitatives à l'échelon régional en application des dispositions de l'appendice C.

7. La progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminée conformément aux dispositions de l'appendice D.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages spécifiés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires de Yougoslavie.

9. Dans le cas d'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, la Communauté autorise l'importation des produits qui appartiennent à ladite catégorie et ont été expédiés de Yougoslavie avant la présentation de la demande de consultation.

Si les dispositions des paragraphes 2 ou 4 sont mises en application, la Yougoslavie s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats conclus avant l'introduction de la limite quantitative, à concurrence de la limite quantitative fixée pour l'année en cours.

10. Jusqu'à la date de communication des statistiques visée à l'article 10 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

11. Les dispositions du présent protocole relatives aux exportations de produits soumis à des limites quantitatives fixées à l'annexe II s'appliquent également aux produits pour lesquels des limites quantitatives sont introduites en vertu du présent article.

Article 9

Lorsque les conditions sur le marché de la Communauté qui ont conduit à l'introduction des limites quantitatives conformément aux articles 3 et 8 n'existent plus, la Communauté en informera la Yougoslavie pour que des consultations soient engagées conformément à l'article 17 en vue de supprimer ou réviser en hausse les limites quantitatives fixées.

Article 10

1. La Yougoslavie s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées par les autorités de la Yougoslavie pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent protocole, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités de la Yougoslavie pour tous les produits visés à l'article 5 et soumis aux dispositions de l'appendice B.

La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités de la Yougoslavie des informations statistiques précises sur les autorisations ou documents d'importation délivrés par les autorités de la Communauté en rapport avec les licences d'exportation et les certificats délivrés par la Yougoslavie.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises pour toutes les catégories de produits, avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

3. La Yougoslavie transmet à la demande de la Communauté les informations statistiques disponibles sur toutes les exportations de produits textiles par pays de destination.

La Communauté transmet à la Yougoslavie des informations statistiques sur les produits couverts par le système de

contrôle administratif visé à l'article 8 paragraphe 2, ainsi que sur les produits visés à l'article 6 paragraphe 1.

4. Les informations visées au paragraphe 3 sont transmises pour toutes les catégories de produits avant la fin du troisième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations réciproques, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 17 du présent protocole.

6. Aux fins d'application des dispositions de l'article 8, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités de la Yougoslavie, avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent protocole, ventilés par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 11

1. En cas d'opinions divergentes entre les autorités compétentes de la Yougoslavie et de la Communauté au point d'entrée dans la Communauté concernant le classement de produits couverts par le présent protocole, le classement sera, à titre provisoire, fondé sur les indications fournies par la Communauté dans l'attente de consultations engagées, conformément à l'article 17, afin de parvenir à un accord sur le classement définitif des produits concernés.

2. Les autorités de la Yougoslavie seront informées de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou de toute décision, intervenue dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté concernant le classement de produits couverts par le présent protocole.

Tout amendement des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou toute décision, entraînant une modification du classement de produits couverts par le présent protocole, ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies à l'annexe II.

Les procédures relatives à l'application du présent paragraphe sont établies à l'appendice A.

Article 12

1. La Yougoslavie et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir le contournement du présent protocole par le jeu de la réexpédition, du déroutement ou par d'autres moyens.

2. Lorsqu'à la suite des enquêtes menées conformément aux procédures établies à l'appendice A, les informations dont dispose la Communauté apportent la preuve que des produits d'origine yougoslave soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent protocole ont été réexpé-

diés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté en contournant le présent protocole, la Communauté peut demander l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent protocole en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes établies en vertu du présent protocole.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Yougoslavie prendra, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que les ajustements des limites quantitatives susceptibles d'être convenues à la suite des consultations visées au paragraphe 2, puissent être pris pour l'année du quota au cours de laquelle fut présentée, conformément au paragraphe 2, la demande de consultations ou pour l'année suivante si le quota de l'année en cours est épuisé, lorsque le contournement est clairement prouvé.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 17 du protocole, la Communauté est autorisée, lorsque le contournement a été clairement prouvé, à déduire des limites quantitatives établies en vertu du présent protocole, un volume équivalent de produits d'origine yougoslave.

Article 13

1. La Yougoslavie s'efforce d'assurer que les exportations de produits textiles soumises à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

2. En cas de concentration excessive des importations d'un produit appartenant à une catégorie soumise à des limites quantitatives au titre du présent protocole, la Communauté peut demander que des consultations soient engagées selon la procédure définie à l'article 17 du présent protocole afin de remédier à cette situation.

Article 14

En cas de recours aux dispositions de l'article 21 paragraphe 4, les limites quantitatives établies à l'annexe II sont réduites proportionnellement.

Article 15

1. Aux fins de la gestion du présent protocole, les limites visées à l'article 3 sont réparties par la Communauté en quotes-parts distribuées entre ses États membres.

2. Les fractions des limites quantitatives fixées à l'annexe II qui restent inutilisées dans un État membre de la Communauté peuvent être allouées à un autre État membre selon les procédures en vigueur dans la Communauté.

La Communauté s'engage à examiner attentivement et à répondre dans les quatre semaines à toute demande de nouvelle répartition présentée par la Yougoslavie. En cas

d'accord sur une nouvelle répartition ainsi effectuée, les dispositions en matière de flexibilité contenues à l'article 7 continuent à s'appliquer aux niveaux résultant de la répartition originale.

Si, au cours de l'application du protocole, la Yougoslavie considère que la répartition d'une limite quantitative fixée à l'annexe II crée des difficultés, elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure visée à l'article 17 afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

3. Après le 1^{er} juin de chaque année d'application du protocole, la Yougoslavie peut sous réserve d'une notification préalable à la Communauté, transférer les quantités non utilisées des quotes-parts régionales d'une limite quantitative communautaire, fixée à l'annexe II, sur les quotes-parts de cette même limite des autres régions de la Communauté, pour autant que la quote-part régionale à partir de laquelle le transfert est opéré soit utilisée à moins de 80 % et jusqu'à concurrence des pourcentages suivants de la quote-part vers laquelle le transfert est opéré:

- 2 % au cours de la première année d'application du protocole,
- 4 % au cours de la deuxième année d'application du protocole,
- 8 % au cours de la troisième année d'application du protocole,
- 12 % au cours de la quatrième année d'application du protocole.

Le pourcentage au cours de la cinquième année sera déterminé suite aux consultations entre les deux parties.

4. Au cas où des livraisons supplémentaires sont requises dans une région donnée de la Communauté, cette dernière peut autoriser l'importation de quantités supérieures à celles stipulées à l'annexe II lorsque les mesures prises conformément au paragraphe 1 sont insuffisantes pour couvrir ces besoins.

Article 16

1. La Yougoslavie et la Communauté s'engagent à éviter toute discrimination dans l'attribution des licences d'exportation et des autorisations ou documents d'importation visés aux appendices A et B.

2. Dans l'application du présent protocole, les parties contractantes veillent à maintenir les pratiques et courants commerciaux traditionnels existant entre la Communauté et la Yougoslavie.

3. Si l'une des parties estime que l'application du présent protocole perturbe les relations commerciales existant entre importateurs communautaires et fournisseurs de la Yougoslavie, des consultations sont engagées rapidement, conformément à la procédure définie à l'article 17 du présent protocole, afin de remédier à cette situation.

Article 17

1. Les procédures spéciales de consultation visées par le présent protocole sont régies par les dispositions suivantes:

- la demande de consultation est notifiée par écrit à la partie concernée,
- la demande de consultation est assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas dans les quinze jours à compter de la notification), d'une déclaration exposant les raisons et les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,
- les parties engagent des consultations au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir, au plus tard dans un délai d'un mois également, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

2. S'il y a lieu, à la demande d'une des deux parties, des consultations sont engagées sur tout problème découlant de l'application du présent protocole. Les consultations engagées en application des dispositions du présent article se déroulent dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre les deux parties.

TITRE II

Régime tarifaire

Article 18

Les annexes II A et II B du protocole n° 1 de l'accord de coopération sont remplacées par l'annexe V du présent protocole.

Article 19

Les dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 1 de l'accord de coopération s'appliquent aux produits repris à l'annexe V du présent protocole. Toutefois, le rythme d'augmentation annuel est indiqué au regard de chacun d'eux à ladite annexe.

TITRE III

Dispositions finales

Article 20

Le présent protocole s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la Yougoslavie de l'autre côté.

Article 21

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

2. Le présent protocole est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1987.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent protocole.

4. Chaque partie peut à tout moment proposer de dénoncer le présent protocole moyennant un préavis d'au

moins soixante jours. Dans ce cas, le protocole prend fin à l'expiration du délai de préavis.

5. Les annexes, appendices, mémorandums conjoints et déclarations joints au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 22

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et serbo-croate, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimex (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	5204.11, 19 5205.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45 5206.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5211.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25 ex 5811.00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
2 a)	55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59 5211.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.13, 14, 15, 23, 24, 25 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV e) ex 60.05 A II b) 4 II) 11 22 33 44	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89 ex 60.04-38 } ⁽¹⁾ ex 60.04-60 }	6105.10, 20, 90 6109.10, 90 ex 6110.20, ex 30	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff) ijij) 11	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 81	6110.10, 20, 30 ex 6101.10 ex 6101.20 ex 6101.30 ex 6102.10 ex 6102.20 ex 6102.30	Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches) <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires	4,53	221
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	6106.10, 20, ex 90 6206.20, 30, 40	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	5,55	180
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	6205.10, 20, 30	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	5802.11, 19 6302.60	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	6302.21, ex 22, ex 29, 31, ex 32, ex 39	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	ex 5508.10 5509.11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 53, 59, 61, 62, 69, 91, 92, 99 5509.31, 32, 61, 62, 69	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail a) dont acryliques		
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	ex 5508.20 5510.11, 12, 20, 30, 90	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
32 32 a)	ex 58.04	58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78 58.04-63	5801.10, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36 5802.20, 30 5801.22	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles a) dont velours de coton côtelés		
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	6302.51, ex 53, ex 59, 91, ex 93, ex 99	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90 60.04-33, 34 60.06-92	6115.12, 19, ex 20 6115.91, 92, ex 93, 99	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les bas de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV e) } ⁽¹⁾	60.04-48, 56, 75, 85 ex 60.04-38 } ex 60.04-60 } ⁽¹⁾	6107.11, 12, 19 6108.21, 22, 29	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	61.01 A II a) B V b) 1 2 3	61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6210.20	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	61.02 B I a) B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	ex 6202.11, ex 12, ex 13 6210.30 6204.31, ex 32, ex 33, ex 39	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	6203.11, 12, 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	6203.31, ex 32, ex 33, ex 39	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	61.01 B III 61.02 B II c) 61.03 B C 61.04 B	61.01-24, 25, 26 61.02-22, 23, 24 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89 61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98	6207.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 6208.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
19	61.05 A C	61.05-10, 99	6213.20, 90	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6201.91, 92, 93 ex 6202.11, ex 12, ex 13 6202.91, 92, 93	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV c) ex 60.05 A II b) 4 ll) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83 ex 60.04-38 ex 60.04-60 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6107.21, 22, 29, 91, 92, 99 6108.31, 32, 39, 91, 92, 99	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	6104.41, 42, 43, 44 6204.41, 42, 43, 44	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	6104.51, 52, 53, 59 6204.51, 52, 53, 59	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	60.05 A II b) 4 ee) ex 60.05 A II b) 4 ll) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.05-61, 62, 64 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6103.41, 42, 43, 49 6104.61, 62, 63, 69	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	6204.11, 12, 13, ex 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,37	730

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
31	61.09 D	61.09-50	6212.10	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d) 60.05 A II b) 1 ex 60.05 A II b) 5 } ⁽¹⁾ 61.02 A I a) b) 61.04 A ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14 60.05-06, 07, 08, 09, ex 93, ex 94, ex 95 ⁽¹⁾ 61.02-01, 03 61.04-01, 09 ex 61.11-00 ⁽¹⁾	ex 6111.10 ex 6111.20 ex 6111.30 ex 6111.90 6209.10, 20, 30, 90	Vêtements et accessoires de vêtements pour bébés, à l'exception des gants en bonneterie compris dans la catégorie 10		
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	6112.11, 12, 19	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	ex 6203.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 62, ex 63, ex 69 ex 6211.32, ex 33, ex 42, ex 43	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
77	61.01 B V f) 1 ex 61.01 B V ex g) } ⁽¹⁾ ex 1 ex 2 ex 3 } 61.02 B II e) 8 aa) ex 61.02 B II e) 9 } ⁽¹⁾ ex aa) ex bb) ex cc) }	61.01-81 ex 61.01-92 ex 61.01-95 } ⁽¹⁾ ex 61.01-96 } 61.02-85 ex 61.02-90 } ⁽¹⁾ ex 61.02-91 } ex 61.02-92 }	6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
78	61.01 A I 61.01 A II b) ex 61.01 BV g) } ex 1 } ⁽¹⁾ ex 2 } ex 3 } 61.02 A II B I b) ex 61.02 B II e) ex 9 aa) } ex bb) } ⁽¹⁾ ex cc) }	61.01-03, 09 ex 61.01-92 } ex 61.01-95 } ⁽¹⁾ ex 61.01-96 } 61.02-04, 07 ex 61.02-90 } ex 61.02-91 } ⁽¹⁾ ex 61.02-92 }	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69 6210.40, 50 6211.31, ex 32, ex 33, 41, ex 42, ex 43	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	60.05 A I b) A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 kk) 11 ex ll) 11 } ex 22 } ⁽¹⁾ ex 33 } ex 44 }	60.05-03, 04, 76, 77, 78, 79, 85 ex 60.05-88 } ex 60.05-89 } ⁽¹⁾ ex 60.05-90 } ex 60.05-91 }	ex 6101.10, ex 20, ex 30 ex 6102.10, ex 20, ex 30 6103.31, 32, 33, 39 6104.31, 32, 33, 39 ex 6113.00 6114.10, 20, 30	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75		

(¹) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
33	51.04 A III a) 62.03 B II b) 1	51.04-06 62.03-51, 59	ex 5407.20 ex 5811.00 ex 6305.31	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 mètres; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	51.04 A III b)	51.04-08	ex 5407.20 ex 5811.00	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 mètres ou plus		
35	51.04 A II IV	51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48 51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	5407.10, 30, 41, 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 60, 71, 72, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00 5407.42, 43, 44, 52, 53, 54, ex 60, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
36	51.04 B II B III	51.04-54, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98 51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	5408.10, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34 ex 5905.00 5408.10, 22, 23, 24, 32, 33, 34 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87 56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	5516.11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 43, 44, 91, 92, 93, 94 ex 5905.00 5516.12, 13, 14, 22, 23, 24, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 92, 93, 94 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles discontinues a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	60.01 B I b) 1	60.01-40	ex 5811.00 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages		
38 B	62.02 A II	62.02-09	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99	Vitrages, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83, 85, 89	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99 6304.19, 92, 93, 99	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	ex 51.01 A	51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	ex 5401.10 5402.10, 20, 31, 32, 33, 39, 49, 51, 52, 59, 61, 62, 69	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
42	ex 51.01 B	51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	ex 5401.20 5403.10, 20, ex 32, ex 33, 39, 41, 42, 49	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres artificielles Fils de filaments artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosse sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	51.03 55.06 56.06 B	51.03-10, 20 55.06-10, 90 56.06-20	ex 5401.10 ex 5401.20 5406.10, 20 5204.20 5207.10, 90 ex 5508.20 ex 5511.30	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	ex 53.05	53.05-10, 22, 29, 31, 38, 39	5105.10, 21, 29, 30	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	53.06 53.08 A	53.06-21, 25, 31, 35, 51, 53, 71, 75 53.08-11, 15	5106.10, 20 5108.10	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	53.07 53.08 B	53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	5107.10, 20 5108.20	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
49	ex 53.10	53.10-11, 15	5109.10, 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	5111.11, 19, 20, 30, 90 5112.11, 19, 20, 30, 90 ex 5811.00	Tissus de laine ou de poils fins		
51	55.04	55.04-00	5203.00	Coton cardé ou peigné		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
53	55.07	55.07-10, 90	5803.10	Tissus de coton à point de gaze		
54	56.04 B	56.04-21, 23, 28	5507.00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	56.04 A	56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	5506.10, 20, 30, 90	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	56.06 A	56.06-11, 15	ex 5508.10 5511.10, 20	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	5701.10, 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	58.02 ex A B 59.02 ex A	58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90 59.02-01, 09	5702.10, 31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59, 91, 92, 99 5703.10, 20, 30, 90 5704.10, 90 5705.00	Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	58.03	58.03-00	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	58.05 A I a) c) II B 59.13	58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90 59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	5806.10, 20, 31, 32, 39, 40	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	58.06 58.07 58.08 58.09 58.10	58.06-10, 90 58.07-31, 39, 50, 80 58.08-10, 90 58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99 58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	5807.10 ex 5606.00 5808.10, 90 5804.10, 21, 29, 30 5810.10, 91, 92, 99	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matière textile, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
63	60.01 B I a) 60.06 A 60.01 B I b) 2 3	60.01-30 60.06-11, 18 60.01-51, 55	ex 5811.00 6002.10 5905.91 6002.30 6001.10 ex 6002.20 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	ex 5811.00 6001.20, 22, 29, 91, 92, 99 ex 6002.20 6002.41, 42, ex 43, 91, 92, ex 93	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63 de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
66	62.01 A B I II a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	6301.10 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10	60.02 A B	60.02-40 60.02-50, 60, 70, 80	ex 6111.10, ex 20, ex 30, ex 90 6116.10, 91, 92, 93, 99	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	60.05 ex A II b) 5 ⁽¹⁾ B 60.06 B III	ex 60.05-93, ex 94, ex 95, 96, 97, 98, 99 ⁽¹⁾ 60.06-96, 98	ex 6113.00 6117.10, 20, 80, 90 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90 6302.10, 40 6303.11, 12, 19 6304.11, 91 ex 6305.20 ex 6305.31 ex 6305.39 ex 6305.90 ex 6307.10 ex 6307.90 ex 6305.31	Vêtements et accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement		
67 a)		60.05-97	ex 6305.31	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
69	60.04 B IV b) 2 cc) } ex 60.04 B IV a) } ⁽¹⁾ ex 60.04 B IV c) }	60.04-54 ex 60.04-38 } ⁽¹⁾ ex 60.04-60 }	6108.11, 19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie	7,8	128
70	60.04 B III a) 1 60.03 B II a)	60.04-31 60.03-24, 26	6115.11 ex 6115.20, ex 93	Collants (bas-culottes), de fibres synthétiques, titrant en fils simples de 67 decitex (6,7 tex) Bas pour femmes de fibres synthétiques	30,4	33
72	60.05 A II b) 2 60.06 B I 61.01 B II 61.02 B II b)	60.05-11, 13, 15 60.06-91 61.01-22, 23 61.02-16, 18	6112.31, 39, 41, 49 6214.11, 12	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44	60.05-71, 72, 73, 74	6104.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
75	60.05 A II b) 4 ff)	60.05-66, 68	6103.11, 12, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	61.06 B C D E	61.06-30, 40, 50, 60	6214.20, 30, 40, 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	61.07 B C D	61.07-30, 40, 90	6215.20, 90	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	61.09 A B C E	61.09-20, 30, 40, 80	6212.20, 30, 90	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 61.10 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 ⁽¹⁾	6216.00	Ganterie, autre qu'en bonneterie à l'exception des gants pour bébés de la catégorie 68		
88	ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 } ⁽¹⁾ ex 61.11-00 }	6217.10, 90	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie. Autres accessoires de vêtement, parties de vêtement ou d'accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie		
90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	5607.41, 49, 50	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	6306.21, 22, 29	Tentes		
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)	62.03-30, 40, 97, 98	6305.20, 39, 90	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	5601.10, 21, 22, 29, 30 ex 5811.00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses) nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	ex 59.02	59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	5602.10, 21, 29, 90 ex 5811.00 ex 5905.00 ex 6307.90	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
96	59.03	59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	5603.00 ex 5811.00 ex 5905.00 6210.10 ex 6301.40, ex 90 ex 6302.22, ex 32, ex 53, ex 93 ex 6303.92, ex 99 ex 6304.19, ex 93, ex 99 ex 6305.39 ex 6307.10, ex 90	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		
97	59.05	59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	5608.11, 19, 90	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	59.06	59.06-00	5609.00 ex 5905.00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	59.07 59.10 59.11 A I II III b) B 59.12	59.07-10, 90 59.10-10, 31, 39 59.11-11, 14, 17, 20 59.12-00	5901.10, 90 5904.10, 91, 92 5906.10, 99 5907.10	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparents pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	6903.10, 20, 90 ex 5811.00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 59.04	59.04-80	5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	62.04 A I B I	62.04-21, 61, 69	6306.11, 12, 19, 31, 39	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	6306.41, 49	Matelas pneumatiques, tissés		
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	6306.91, 99	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	6307.20 ex 6307.90	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	62.05 C	62.05-20	ex 6307.10	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	51.04 A I B I 59.11 A III a) 59.14 59.15 59.16 59.17 A B II C D	51.04-03, 52 59.11-15 59.14-00 59.15-10, 90 59.16-00 59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	5902.10, 20, 90 5908.00 5909.00 5910.00 5911.10, 20, 31, 32, 40, 90	Tissus et articles pour usage technique		

ANNEXE II

Pour des raisons d'ordre pratique, les descriptions de produits utilisées à l'annexe I sont données dans la présente annexe sous forme abrégée

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Description	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
1	Fils de coton	tonnes	1987	8 250
			1988	8 436
			1989	8 625
			1990	8 819
			1991	9 018
2	Tissus de coton	tonnes	1987	10 150
			1988	10 404
			1989	10 664
			1990	10 930
			1991	11 204
2 a	dont: autres qu'écrus ou blanchis	tonnes	1987	2 273
			1988	2 330
			1989	2 388
			1990	2 448
			1991	2 509
3	Tissus de fibres synthétiques discontinues	tonnes	1987	1 000
			1988	1 045
			1989	1 092
			1990	1 141
			1991	1 193
5	Chandails, blousons et similaires	1 000 pièces	1987	1 925
			1988	2 012
			1989	2 102
			1990	2 197
			1991	2 296
6 ⁽¹⁾	Pantalons tissés	1 000 pièces	1987	900
			1988	945
			1989	992
			1990	1 042
			1991	1 094
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1 000 pièces	1987	500
			1988	528
			1989	557
			1990	587
			1991	619
8	Chemises tissées pour hommes	1 000 pièces	1987	2 800
			1988	2 912
			1989	3 028
			1990	3 150
			1991	3 276
9	Tissus éponge et linge de toilette	tonnes	1987	820
			1988	869
			1989	921
			1990	977
			1991	1 035

⁽¹⁾ Aux fins d'imputation de la limite quantitative convenue pour la catégorie 6, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres, pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5% des limites quantitatives.

Catégorie	Description	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
15	Manteaux, imperméables, capes et vestes pour femmes, autres qu'en bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	650 689 730 774 821
16	Costumes et ensembles tissés pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	540 572 607 643 682
67	Accessoires du vêtement autres que pour bébés et autres articles de bonneterie	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	700 ⁽¹⁾ 742 ⁽¹⁾ 787 ⁽¹⁾ 834 ⁽¹⁾ 884 ⁽¹⁾
67 a	dont sacs et sachets d'emballages ⁽¹⁾			

⁽¹⁾ À l'intérieur de ces limites quantitatives, pour les exportations vers la France, sous-plafonds au niveau régional suivants s'appliquent pour les produits relevant du code Nimex 60.05-97 [sacs et sachets d'emballage de la catégorie 67 a)].

(en tonnes)

	1987	1988	1989	1990	1991
FR	30	32	33	35	36

Pour la république fédérale d'Allemagne, à l'intérieur de ces limites/quantitatives, les sous-plafonds au niveau régional suivants d'appliquent pour le linge de lit de bonneterie en coton, relevant, entre autres produits, du code Nimex 60.05-99.

(en tonnes)

	1987	1988	1989	1990	1991
RFA	110	117	124	131	139

LIMITES QUANTITATIVES RÉGIONALES

Catégorie	Description	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
4 ⁽¹⁾ UK	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> et similaires de bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	767 802 838 875 915
17 UK	Vestes et vestons tissés pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	210 225 240 257 275

⁽¹⁾ Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues pour la catégorie 4, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres, pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

ANNEXE III

1. Les réimportations visées à l'article 4 du présent protocole sont soumises aux dispositions dudit protocole sous réserve des dispositions spécifiques établies à la présente annexe.
2. Les réimportations de produits visés à l'annexe IV du présent protocole sont soumises aux limites quantitatives spécifiques correspondantes établies pour chacun de ces produits à l'annexe IV.
3. À l'initiative de la Communauté, et après la consultation de la Yougoslavie conformément aux procédures de l'article 17, les réimportations de produits non visés à l'annexe IV du présent protocole peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques.
4. La Communauté peut, de sa propre initiative, ou dans le cadre d'une demande de consultation formulée par la Yougoslavie, conformément aux procédures décrites à l'article 17 du protocole:
 - a) examiner les possibilités de transferts entre catégories et d'anticipation ou de reports d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur l'autre;
 - b) prendre en considération la nécessité de réallouer une partie de certaines limites quantitatives spécifiques non utilisées dans une région de la Communauté vers une autre région en conformité avec les procédures en vigueur dans la Communauté.
5. Toutefois, la Communauté peut procéder à des transferts automatiques dans les limites suivantes:
 - a) transfert entre catégories jusqu'à concurrence de 25 % de la quote-part de la catégorie vers laquelle le transfert est effectué;
 - b) report d'une limite quantitative spécifique d'une année à l'autre jusqu'à concurrence de 13,5 % de la quote-part de l'année effective d'utilisation;
- c) utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques, d'une année à l'autre jusqu'à concurrence de 7,5 % de la quote-part de l'année effective d'utilisation.
6. La Communauté informe la Yougoslavie des mesures prises au titre des paragraphes 3, 4 et 5.
7. L'imputation sur une limite quantitative spécifique visée aux paragraphes 2 et 3 ou la comptabilisation des produits couverts par la présente annexe mais non visés à l'annexe IV du protocole, est effectuée par les autorités compétentes de la Communauté au moment de la délivrance de l'autorisation préalable prévue par la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique. L'imputation ou la comptabilisation est effectuée sur l'année au cours de laquelle l'autorisation préalable est délivrée.
8. Un certificat d'origine est délivré, pour tous les produits couverts par la présente annexe, par les autorités compétentes de la Yougoslavie, en conformité avec les dispositions de l'appendice A portant une référence à l'autorisation préalable visée au paragraphe 7 attestant que l'opération de perfectionnement décrite dans l'autorisation préalable a été réalisée en Yougoslavie.
9. Aux fins de l'application de l'annexe V, le certificat de circulation des marchandises EUR 1 délivré conformément aux dispositions du protocole n° 3 de l'accord de coopération, remplace le certificat d'origine visé au paragraphe 8, avec les mêmes références à l'autorisation préalable.
10. La Communauté communique à la Yougoslavie les noms, adresses et spécimens d'empreintes de cachets des autorités compétentes de la Communauté pour la délivrance des autorisations préalables visées au paragraphe 7.

ANNEXE IV

Pour des raisons pratiques, la désignation des marchandises figurant à l'annexe I est reprise dans la présente annexe sous forme abrégée

OBJECTIFS TPP

Catégorie	Description	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
5	Chandails, blousons et similaires	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	3 148 3 350 3 566 3 795 4 039
6	Pantalons tissés	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	9 918 10 652 11 440 12 287 13 196
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	5 471 5 789 6 126 6 483 6 860
8	Chemises tissées pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	14 410 15 058 15 736 16 444 17 184
15	Manteaux, imperméables, capes et vestes pour femmes, autres qu'en bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	5 140 5 654 6 219 6 841 7 525
16	Costumes et ensembles tissés pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	2 990 3 259 3 552 3 872 4 221

ANNEXE V

(Relative aux plafonds tarifaires textiles)

Pour des raisons d'ordre pratique, les descriptions de produits utilisées à l'annexe I sont données dans la présente annexe sous forme abrégée

Catégorie	Description	Unité	Année	Plafonds importations directes	Plafonds TPP
1	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	4 950 5 905 6 900 7 937 9 018	
2	Tissus de coton	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	6 090 7 283 8 531 9 837 11 204	
2 a)	dont: autres qu'écrus ou blanchis		1987 1988 1989 1990 1991	1 364 1 631 1 910 2 203 2 509	
3	Tissus de fibres synthétiques discontinues	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	600 732 874 1 027 1 193	
5	Chandails, blousons et similaires	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	1 155 1 408 1 682 1 977 2 296	3 148 3 350 3 566 3 795 4 039
6	Pantalons tissés pour hommes et femmes et culottes pour hommes	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	540 662 794 938 1 094	9 918 10 652 11 440 12 287 13 196
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	300 370 446 528 619	5 471 5 789 6 126 6 483 6 860
8	Chemises tissées pour hommes	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	1 680 2 038 2 422 2 835 3 276	14 410 15 058 15 736 16 444 17 184
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	492 608 737 879 1 035	

Catégorie	Description	Unité	Année	Plafonds importations directes	Plafonds TPP
15	Manteaux, imperméables, capes et vestes tissés pour femmes	1000 pièces	1987	390	5 140
			1988	482	5 654
			1989	584	6 219
			1990	697	6 841
			1991	821	7 525
16	Costumes et ensembles tissés pour hommes	1000 pièces	1987	324	2 990
			1988	400	3 259
			1989	486	3 552
			1990	579	3 872
			1991	682	4 221
67	Accessoires du vêtement autres que pour bébés et autres articles de bonneterie	tonnes	1987	420	
			1988	519	
			1989	630	
			1990	751	
			1991	884	

Appendice A

TITRE PREMIER

CLASSIFICATION

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Yougoslavie de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Yougoslavie de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent protocole, au plus tard dans le mois qui suit leur adoption. Cette communication comprendra:

- a) une description des produits concernés;
- b) la catégorie appropriée, ainsi que les références tarifaires et statistiques y relatives;
- c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsque une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent protocole les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en vigueur de la décision.

Aux produits expédiés avant la date de mise en vigueur de la décision seront applicables les classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires de la Yougoslavie sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent protocole sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de la Yougoslavie si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de Yougoslavie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits du groupe III peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent protocole sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commer-

cial attestant que les produits en question sont originaires de Yougoslavie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas requis à l'importation de marchandises couvertes par un certificat de circulation EUR 1 ou un formulaire EUR 2 délivré conformément au protocole n° 3 de l'accord de coopération.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré sous la responsabilité de l'exportateur que sur demande écrite de celui-ci ou de son représentant habilité. Il incombe à l'autorité compétente de la Yougoslavie de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elle réclame toutes pièces justificatives nécessaires ou procède à tout contrôle qu'elle juge utile.

Article 4

Lorsque, pour des produits relevant de la même catégorie, sont fixés des critères de détermination de l'origine différents, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto*, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE POUR LES CATÉGORIES DE PRODUITS SOUMIS À LIMITES QUANTITATIVES

Section première

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes de la Yougoslavie délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions des produits textiles visés à l'annexe II à concurrence des limites quantitatives y relatives et éventuellement modifiées en vertu des articles 7, 14 et 15 du protocole et des produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 8 du protocole.

Article 7

1. La licence d'exportation est conforme au modèle qui figure en annexe au présent appendice. Elle doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits en cause.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe II du protocole. Elle peut être employée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. En cas d'application du taux de conversion prévue à l'annexe II, la mention suivante doit être insérée dans la case 9 de la licence d'exportation: «Taux de conversion pour vêtement de taille commerciale n'excédant pas 130 centimètres doit être appliqué».

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'embarquement des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'embarquement.

2. Au sens du paragraphe 1, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement, en vue de leur exportation, sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été embarquées.

Section II**Importation***Article 11*

Les importations dans la Communauté de produits textiles soumis à une limite quantitative sont subordonnées à la présentation d'une autorisation, ou d'un document d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent automatiquement l'autorisation ou le document d'importa-

tion visé ci-dessus dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante.

L'autorisation ou le document d'importation est valable pour une période de trois mois.

2. Les autorités compétentes de la Communauté annuleront l'autorisation ou le document d'importation déjà délivré dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et le quota de l'année concernés.

Article 13

1. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences yougoslaves d'exportation délivrées par les autorités compétentes de la Yougoslavie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application du protocole dépasse la limite quantitative pour cette catégorie fixée à l'annexe II et éventuellement modifiée par les articles 7, 14 et 15 du protocole ou toutes limites définitives ou provisoires établies en application de l'article 8 de ce protocole, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations ou des documents d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes de la Yougoslavie et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 17 du protocole est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations ou des documents d'importations pour des produits originaires de Yougoslavie qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent appendice.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 12 du protocole, si les importations de tels produits sont autorisées dans la Communauté par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités en cause ne sont pas à imputer sur les limites quantitatives applicables fixées à l'annexe II ou établies en application de l'article 8 du protocole sans l'accord exprès de la Yougoslavie.

TITRE IV**FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES
D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE
ET DISPOSITIONS COMMUNES***Article 14*

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées

comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.

Lorsque ces documents comportent plusieurs copies, seulement le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent protocole.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres identifiant Yougoslavie comme suit: YU,
- deux lettres identifiant le pays de destination comme suit:
 - BL = Benelux
 - DE = Allemagne
 - DK = Danemark
 - ES = Espagne
 - FR = France
 - GB = Royaume-Uni
 - GR = Grèce
 - IR = Irlande
 - IT = Italie
 - PT = Portugal,
- un numéro indiquant l'année contingentaire correspondant au dernier chiffre dans l'année, par exemple 7 pour 1987,
- des numéros allant de 01 à 99 identifiant le bureau de licence,
- des numéros de cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloués au pays de destination.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine original.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et la Yougoslavie coopèrent étroitement dans la mise en œuvre des dispositions du présent protocole. À cette fin, tout contact et échange de vues (y compris technique) est facilité par les deux parties.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et la Yougoslavie se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de la véracité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent appendice.

Article 19

La Yougoslavie transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer les licences d'exportation et les certificats d'origine, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités. La Yougoslavie informe la Commission de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes au sein de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de celui-ci à l'autorité compétente de la Yougoslavie en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci, la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités fournissent également tous les renseignements qui ont pu être obtenus et donnent lieu de supposer que les mentions portées sur ledit certificat ou licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent appendice.

4. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieux

se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises, peuvent être exportées sous le régime établi par le présent protocole. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, particulièrement pour la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si les vérifications effectuées font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent appendice.

5. Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant trois ans, par l'autorité compétente de la Yougoslavie.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou des informations obtenues par la Communauté ou les autorités compétentes de la Yougoslavie indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher une telle transgression.

2. À cet effet, les autorités compétentes de la Yougoslavie entreprennent de leur propre initiative ou à la demande de la Communauté, les enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent le présent protocole. Les autorités compétentes de la Yougoslavie communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que les informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et la Yougoslavie, des représentants désignés par la Communauté peuvent coopérer sur place avec les services compétents de la Yougoslavie au sujet des enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Yougoslavie et la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile à la prévention de la transgression des dispositions du présent protocole. Ces échanges peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles en Yougoslavie et le commerce du type de produits textiles couverts par le présent protocole entre la Yougoslavie et d'autres pays surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs d'estimer que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de la Yougoslavie avant leurs importations dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de toute documentation appropriée.

5. Lorsqu'il est établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, les autorités compétentes de la Yougoslavie et la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
	3 Quota year Année contingentaire		4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products)		
	CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination
	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB Value (²) Valeur fob (²)
		13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.	
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At - À , on - le	
		(Signature)	(Stamp - Cachet)

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(²) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	EXPORT LICENCE (Textile products) <hr/> LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
	9 Supplementary details Données supplémentaires	
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À , on - le (Signature) (Stamp - Cachet)	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

Appendice B

1. L'exemption prévue à l'article 5 du protocole, concernant les produits de l'artisanat familial, ne vise que les produits suivants:

- a) les tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, et qui soient d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial yougoslave;
- b) les vêtements et autres articles en textiles d'un type relevant du folklore traditionnel yougoslave, obtenus à la main, fabriqués traditionnellement par l'artisanat familial yougoslave, à partir des tissus visés ci-dessus, et cousus uniquement à la main sans l'aide d'aucune machine;
- c) les produits textiles du folklore traditionnel yougoslave fabriqués à la main par l'artisanat familial yougoslave comme définis dans une liste à convenir entre les deux parties.

L'exemption ne vise que les produits couverts par un certificat délivré par les autorités compétentes de la Yougoslavie conformément au modèle annexé au présent appendice. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance; les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir constaté que les produits concernés remplissent les conditions établies dans cet appendice. Les certificats concernant les produits visés au point c) ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet bien visible «FOLKLORE». En cas de divergence entre la Yougoslavie et les autorités compétentes de la Communauté du point d'entrée dans la Communauté concernant la nature de ces produits, des consultations seront tenues dans un mois afin de résoudre ces divergences. Au cas où les importations de tout produit parmi ceux visés ci-dessus atteindraient des proportions telles qu'elles causeraient des difficultés à la Communauté, les deux parties engageront des consultations suivant la procédure établie à l'article 17 du protocole en vue de parvenir à une solution en ce qui concerne les quantités.

2. Les dispositions des titres IV et V de l'appendice A seront appliquées *mutatis mutandis* aux produits visés au paragraphe 1 du présent appendice.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<p>CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community</p> <p>CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS A MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne</p>		
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité		10 FOB Value ⁽¹⁾ Valeur fob ⁽¹⁾
<p>11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</p> <p>I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:</p> <p>a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) ⁽²⁾</p> <p>b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) ⁽²⁾</p> <p>c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community, and the country shown in box No 4.</p> <p>Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:</p> <p>a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) ⁽²⁾</p> <p>b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) ⁽²⁾</p> <p>c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.</p>			
12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	<p>At — À on — le</p> <p style="text-align: center;">(Signature) (Stamp — Cachet)</p>		

(1) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

(2) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

